

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

NOR : AGRX1736303L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à la volonté du Président de la République, le Gouvernement a souhaité associer l'ensemble des parties prenantes à la rénovation des relations économiques entre les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires ainsi qu'à la définition des objectifs d'une politique de l'alimentation ambitieuse.

A cette fin les « Etats généraux de l'alimentation » ont associé des représentants des agriculteurs, des industries agro-alimentaires, du commerce et de la grande distribution, des élus, des experts, des partenaires sociaux, des associations de consommateurs et des représentants de la société civile. Les travaux, lancés le 20 juillet 2017, se sont achevés en décembre.

Dans son discours du 11 octobre dernier à Rungis, en clôture de la première phase de ces états généraux, le Président de la République a rappelé les deux objectifs majeurs attendus de cette vaste consultation : d'une part, « permettre aux agriculteurs de vivre du juste prix payé, permettre à tous dans la chaîne de valeur de vivre dignement », et d'autre part « permettre à chacune et à chacun d'avoir accès à une alimentation saine, durable et sûre ».

Au plan économique en effet, les filières agricoles et alimentaires se caractérisent par une forte dissymétrie entre l'amont (la production), très atomisé, et l'aval (la distribution) très concentré. Il en résulte une répartition de la valeur défavorable aux producteurs, qui ne bénéficient pas, au sein des filières, d'un pouvoir de négociation équilibré.

La part des dépenses des ménages en produits alimentaires qui alimente le revenu des agriculteurs est réduite et en constante diminution (moins de 10 %). La situation des acteurs de la filière agricole est particulièrement fragile, avec une dégradation importante en 2016 des marges nettes, qui ne permettent pas de couvrir les coûts de production dans certains secteurs. Sur une longue période, le revenu des exploitations agricoles connaît une variabilité accrue depuis le milieu des années 2000, avec une contribution importante des subventions d'exploitation, et les agriculteurs font face à un endettement croissant.

La situation des maillons intermédiaires (industries agroalimentaires) et avals (distribution) reste également fragile, avec un taux de marge des industries agro-alimentaires qui baisse en moyenne depuis le début des années 2000 et une quasi-stabilité des volumes vendus par la grande distribution, qui se voit fragilisée par le développement d'acteurs très présents sur les marchés mondiaux et par le commerce en ligne.

En outre, à compter de 2013, dans un contexte de crise économique et de stagnation du pouvoir d'achat des Français, les distributeurs se sont livrés à une concurrence accrue par les prix, afin de maintenir ou faire progresser leurs parts de marché. Depuis 2014, les accords de coopération à l'achat des acteurs de la grande distribution ont pu être perçus comme ajoutant une pression supplémentaire sur les fournisseurs.

Les effets de cette situation dépassent le cadre des relations entre les enseignes de la grande distribution et leurs fournisseurs. Ainsi, les difficultés rencontrées dans certains secteurs situés à l'amont de la filière agroalimentaire, si elles peuvent résulter de multiples facteurs liées aux spécificités de ces marchés, sont également liées pour partie aux relations commerciales tendues tout au long des filières.

La nécessaire transformation des systèmes agricoles vers plus de qualité, de respect du bien-être animal, de l'environnement et une alimentation plus saine ne pourra s'opérer sans que cesse une guerre des prix génératrice de destruction de valeur et d'appauvrissement des producteurs.

Parallèlement, il est indispensable de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières.

A cette fin, plusieurs orientations se sont dégagées des Etats généraux de l'alimentation : la nécessité d'une structuration du secteur de la production, aujourd'hui trop éclaté, le développement de contrats durables fondés sur le renversement de la logique de construction des prix afin de prendre en compte les coûts de production, et le renforcement des interprofessions comme lieu d'identification d'enjeux par filière et d'actions collectives à conduire. Le recours à une médiation plus efficace et rapide en cas de désaccord sur les contrats, le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions, le renforcement des clauses de renégociation et l'amélioration de la lisibilité et l'efficacité des règles applicables pour les acteurs économiques sont également apparues nécessaires.

Un autre enjeu est d'accompagner la transformation des modèles agricoles vers une multi-performance sociale, sanitaire, environnementale et économique afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs et de promouvoir une alimentation plus saine, plus sûre et plus durable, accessible à tous.

Les consommateurs manifestent aujourd'hui une sensibilité croissante aux conditions de production des produits alimentaires et expriment des attentes nouvelles en termes de respect de l'environnement, de qualité des produits, de bien-être animal.

Alors que la précarité alimentaire se développe, le gaspillage alimentaire demeure trop important, malgré les mesures adoptées en 2016 qu'il convient de renforcer.

La diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans la production agricole doit également être un objectif partagé. Au-delà des mesures reposant sur l'engagement des exploitants agricoles, le principe de la séparation des activités de vente et de conseil de ces produits sera inscrit dans un texte de niveau législatif, qui prévoira la mise en place d'un système de conseil indépendant.

Le dispositif expérimental des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques sera pérennisé et sa mise en œuvre accélérée.

Les rabais et ristournes sur les produits phytopharmaceutiques seront interdits.

Enfin, la restauration collective publique devra prendre sa part à la promotion d'une alimentation plus durable.

Le présent projet de loi comporte les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principales recommandations issues des états généraux de l'alimentation. Certaines sont présentées sous forme d'habilitations à prendre des ordonnances, afin de poursuivre la concertation avec les parties prenantes concernées.

L'article 1^{er} habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance deux mesures à titre expérimental, pour une durée de deux ans : le relèvement de 10 % du seuil de revente à perte des denrées alimentaires revendues en l'état au consommateur, ainsi qu'un encadrement en valeur et en volume des promotions pratiquées sur les denrées alimentaires.

La réforme issue de ces ordonnances sera en vigueur avant le début de la campagne des négociations commerciales 2018/2019.

L'article 2 est relatif à la clause de renégociation des contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente de certains produits, prévue par l'article L. 441-8 du code de commerce. La modification du texte existant a pour objectif de permettre aux interprofessions de définir les indices permettant le déclenchement de la clause de renégociation. Le délai des renégociations est ramené à un mois, au lieu de deux mois. Une procédure de médiation dont la durée ne peut excéder un mois est instituée en préalable obligatoire à toute éventuelle action en justice. La mise en œuvre d'une clause de renégociation nécessite en effet, pour être efficace, d'être encadrée par des délais courts pour ajuster le prix aux circonstances économiques.

L'article 3 procède à la réécriture complète de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime relatif aux contrats de vente de produits agricoles afin de clarifier les dispositions existantes, en les complétant par des dispositions nouvelles.

Le I de l'article L. 631-24 nouveau affirme le principe selon lequel tout contrat de vente de produits agricoles doit, lorsqu'il est conclu sous forme écrite, en respecter les dispositions.

Le II reprend les dispositions antérieures permettant de rendre obligatoire la contractualisation écrite, par accord interprofessionnel étendu ou décret en Conseil d'État, pour certains produits ou certaines catégories de produits. Certaines exclusions sont néanmoins prévues, notamment en cas de vente directe au consommateur et pour les cessions sur les carreaux des marchés d'intérêt national.

Le III pose le principe nouveau selon lequel le contrat doit être proposé aux acheteurs par les agriculteurs ou leurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, et non plus par les acheteurs aux producteurs ou organisations de producteurs. L'objectif est d'inverser la construction du prix, qui devra partir des coûts de production.

Le IV définit la notion d'accord-cadre conclu par les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues agissant comme mandataires pour négocier la commercialisation des produits de leurs adhérents sans qu'il y ait transfert de propriété. Les accords-cadres conclus en dehors des hypothèses de contractualisation rendue obligatoire sont également soumis à ces dispositions.

Le V est relatif au contenu obligatoire des contrats.

Le VI est relatif à la durée des contrats dans les secteurs où la contractualisation écrite a été rendue obligatoire.

Le VII traite des critères et modalités de détermination du prix. Ceux-ci prennent en compte des indicateurs relatifs aux coûts de production, aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés et à la traduction de la qualité, de la traçabilité, du respect des cahiers des charges. De plus, ces indicateurs doivent figurer dans les contrats de revente des produits agricoles par les acheteurs.

Le VIII maintient l'exigence d'un contrat distinct pour la facturation par un tiers ou par l'acheteur.

Le IX détermine les clauses que doivent contenir l'accord-cadre ou la proposition d'accord-cadre écrits mentionnés au IV.

Le X précise que les accords-cadres comme les contrats écrits sont, sauf stipulation contraire, tacitement renouvelables et qu'ils doivent prévoir un préavis à respecter en cas de non-renouvellement.

Le XI prévoit que l'article L. 631-24 n'est pas applicable aux relations entre les sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 et les associés coopérateurs, sous réserve que ces derniers bénéficient, dans leurs relations avec la société coopérative, de garanties équivalentes à celles prévues par le contenu des contrats écrits.

Le XII précise le caractère d'ordre public des dispositions de cet article.

L'article 4 procède à la réécriture de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime relatif aux sanctions de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 631-24. Le régime de ces sanctions est aménagé en vue d'assurer une meilleure effectivité du dispositif. Trois manquements peuvent ainsi donner lieu à sanction pour l'acheteur comme pour le producteur : l'absence de contractualisation écrite dans les hypothèses où elle a été rendue obligatoire ; le fait de conclure un contrat écrit, même volontairement, non conforme aux dispositions qui l'encadrent ; l'absence de transmission par l'acheteur aux organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs de certaines informations relatives aux indicateurs relatifs au prix du marché ou aux prix des contrats de ventes passés sur le fondement d'un accord-cadre.

L'article 5 complète la liste des agents habilités à constater les infractions aux règles applicables aux contrats et accords-cadre, en y ajoutant les agents de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer).

L'article 6 modifie les dispositions qui concernent le règlement des litiges relatifs aux contrats ou accords-cadres portant sur la vente de produits agricoles. Il tend à renforcer l'efficacité de la médiation préalable à l'éventuelle saisine d'un juge, en précisant notamment la durée maximale de la mission.

L'article 7 adapte les missions des organisations interprofessionnelles, qui se voient notamment confier la définition d'indicateurs de marché et de coûts de production.

L'article 8 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures dans le champ du code rural et de la pêche maritime.

Le 1° du I habilite en premier lieu le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions relatives au cadre législatif applicable aux produits phytopharmaceutiques afin de séparer l'activité de conseil et l'activité de vente de ces produits.

Cela nécessite de rendre incompatible l'exercice de ces deux activités, dans le respect du droit de l'Union européenne qui fait obligation aux distributeurs de dispenser un conseil à l'utilisation et à la sécurité d'emploi des produits au moment de la vente et d'adapter le régime des activités de conseil et de vente, notamment pour définir les outils permettant de s'assurer que les utilisateurs professionnels auront effectivement bénéficié d'un conseil adapté respectant les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et contribuant à la réduction des usages, des impacts et des risques des produits. Une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités sera imposée. Il y aura lieu d'en tirer les conséquences sur le dispositif de certificat d'économies de produits phytopharmaceutiques, dont la mise en œuvre sera par ailleurs pérennisée, et sécurisée avec la fixation d'une étape intermédiaire.

Sur le fondement du 2° du I, des dispositions relatives aux relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs seront prises afin de faciliter le départ des associés coopérateurs et de renforcer la transparence et l'équité dans la redistribution des gains des coopératives à leurs associés. Des sanctions devront permettre d'assurer l'effectivité de ces dispositions.

Le 3° du I permettra d'adapter les règles relatives à la gouvernance et à la composition du Haut conseil de la coopération agricole, et de modifier les conditions de nomination du médiateur de la coopération agricole, afin de renforcer l'efficacité de ces organismes.

Enfin le 4° du I tend à mettre en cohérence les pouvoirs de police judiciaire des agents chargés des contrôles relevant de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux avec ceux des agents relevant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et des agents habilités en application du code de l'environnement.

Le II permettra de prendre diverses dispositions pour lutter contre le gaspillage alimentaire. La réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire prévue à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement sera imposée aux acteurs de la restauration collective, publique comme privée. L'obligation de proposer aux associations caritatives habilitées en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime une convention tendant à permettre de céder à ces associations des denrées alimentaire à titre gratuit sera étendue à certains opérateurs de l'agroalimentaire. Le Gouvernement pourra également imposer à certains opérateurs de rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ces ordonnances seront prises dans un délai de six mois, à l'exception de l'ordonnance relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, qui sera prise dans un délai de douze mois.

L'article 9 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures destinées à modifier les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce.

En effet, de très nombreuses réformes se sont succédé et ont modifié ces textes ; parallèlement, la jurisprudence commerciale relative à leur mise en œuvre s'est construite et consolidée. Il convient donc de moderniser, simplifier, améliorer la lisibilité, renforcer l'accessibilité des dispositions du titre IV du livre IV afin de les rendre plus efficaces, en tenant compte des travaux conduits dans le cadre des États généraux de l'alimentation et des consultations qui seront menées auprès des professionnels.

L'article concerne également la pratique illicite consistant à obtenir de son fournisseur un prix de cession abusivement bas. Le dispositif existant sera rendu plus efficace afin de mieux dissuader les acheteurs d'acquérir des produits agricoles et alimentaires à un prix qui n'en reflète pas la valeur et ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, indépendamment de l'existence ou non des situations de crises conjoncturelles. La modification de l'article L. 442-9 du code de commerce permettra d'élargir et simplifier le champ d'application du dispositif à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires destinés à la revente et à la transformation. Elle permettra également de clarifier les conditions d'applicabilité de cette disposition.

L'article 10 répond à une demande sociétale d'évolution des produits proposés par la restauration collective publique.

Il renforce la portée des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la qualité des repas servis en restauration collective dont ont la charge des personnes publiques, en prévoyant que les produits acquis dans ce cadre devront comporter à l'horizon 2022 une part significative de produits soit issus de l'agriculture biologique, y compris ceux issus d'exploitation en conversion, soit bénéficiant d'autres signes de qualité ou mentions valorisantes ou présentant des caractéristiques équivalentes, soit acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit au sens du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, afin d'atteindre un objectif de 50 % de produits acquis remplissant l'une de ces conditions à l'horizon 2022, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

La fixation du taux de l'obligation, ne relevant pas du domaine de la loi, sera fixée par le décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités d'application du dispositif, et notamment la période de référence prise en compte pour apprécier le respect de cette obligation. Il fixera également une étape intermédiaire.

L'article 11 comporte plusieurs dispositions tendant à une meilleure prise en compte du bien-être animal.

Le I complète l'article 2-13 du code de procédure pénale afin d'étendre aux infractions de maltraitance animale prévues et réprimées par le code rural et de la pêche maritime le droit, pour les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux, de se constituer partie civile.

Le II modifie l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime afin d'ériger en délit pour les personnes qui exploitent des établissements de transport d'animaux vivants ou des abattoirs, d'exercer ou laisser exercer des mauvais traitements envers les animaux.

Il renforce par ailleurs la sévérité des sanctions encourues en cas de mauvais traitements sur les animaux en les portant à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Ces dispositions permettront de faire bénéficier les personnes dénonçant de tels traitements des dispositions relatives aux lanceurs d'alerte issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L'article 12 transfère des dispositions législatives relatives à l'aide alimentaire, du code rural et de la pêche maritime vers le code de l'action sociale et des familles.

L'article 13 a pour but d'éviter toute incitation commerciale pouvant conduire à l'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques.

A cet effet les remises, rabais et ristournes seront interdits dans les contrats de vente de ces produits, et tout manquement à ces dispositions sera passible d'amendes administratives. Toutefois l'interdiction ne s'appliquera pas aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'article 14 fixe les conditions d'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi.

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**Projet de loi
pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire
et une alimentation saine et durable**

NOR : AGRX1736303L/Rose-1

Article 1^{er}

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour prévoir à titre expérimental et pour une durée de deux ans :

1° Un relèvement de 10 % du seuil de revente à perte défini à l'article L. 442-2 du code de commerce pour les denrées alimentaires revendues en l'état au consommateur ;

2° Un encadrement en valeur et en volume des opérations promotionnelles portant sur la vente au consommateur de denrées alimentaires et définir les sanctions permettant d'assurer l'effectivité de ces dispositions.

Article 2

L'article L. 441-8 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, » sont remplacés par les mots : « une liste prévue » et les mots : « matières premières agricoles et alimentaires » sont remplacés par les mots : « produits agricoles et alimentaires et des coûts de l'énergie » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette clause, définie par les parties, précise les conditions de déclenchement de la renégociation et prend en compte un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires, le cas échéant définis par accords interprofessionnels. » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

4° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Si les parties n'aboutissent pas à un accord au terme du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 441-8, et sauf recours à l'arbitrage, tout litige entre professionnels relatif à l'exécution de la clause de renégociation du prix doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime.

« Le médiateur fixe la durée de la mission, qui ne peut excéder un mois. Le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation. »

Article 3

Les dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 631-24.* - Le présent article est applicable aux ventes de produits agricoles livrés sur le territoire français.

« I. - Tout contrat de vente de produits agricoles doit, lorsqu'il est conclu sous forme écrite, respecter les dispositions du présent article.

« II. - La conclusion ou la proposition de contrats de vente écrits conformes aux dispositions ci-dessous peut être rendue obligatoire par extension d'un accord interprofessionnel en application de l'article L. 632-3, ou, en l'absence d'accord étendu, par un décret en Conseil d'Etat qui précise les produits ou catégories de produits concernés.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles, ainsi qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil défini par l'accord interprofessionnel ou le décret précités.

« Au cas où un accord est adopté et étendu après la publication d'un tel décret, l'application de celui-ci est suspendue pendant la durée de l'accord.

« III. - La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation avec un acheteur est subordonnée à la proposition d'un contrat écrit par le producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnue qui commercialisent les produits de leurs adhérents avec transfert de propriété.

« IV. - Lorsqu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnue agit comme mandataire pour négocier la commercialisation des produits de ses adhérents sans qu'il y ait transfert de propriété, elle propose à l'acheteur un accord-cadre écrit conforme aux prescriptions du présent article.

« Lorsqu'un tel accord-cadre a été conclu, les contrats de ventes signés entre les adhérents et un acheteur respectent les stipulations de l'accord-cadre.

« V. - La proposition de contrat écrit ou le contrat écrit comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et à la rupture anticipée du contrat.

« Ils fixent en particulier le délai de préavis et les indemnités de résiliation, notamment dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production.

« Les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 441-8 du code de commerce leur sont applicables.

« VI. - L'accord interprofessionnel ou le décret en Conseil d'État mentionnés au II fixent la durée minimale du contrat de vente, qui ne peut excéder cinq ans, sauf renonciation expresse écrite du producteur. Ils peuvent prévoir que la durée minimale des contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans est augmentée dans la limite de deux ans.

« Les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans ne peuvent être résiliés par l'acheteur avant le terme de la période minimale, sauf en cas d'inexécution par le producteur ou cas de force majeure. Ils fixent le préavis applicable au cas où le contrat ne serait pas renouvelé.

« Lorsqu'un acheteur a donné son accord à la cession, par le producteur, d'un contrat à un autre producteur engagé dans la production depuis moins de cinq ans, la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale fixée en application du premier alinéa du présent VI, est prolongée pour atteindre cette durée.

« Est considéré comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans l'exploitant qui s'est installé ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période, ainsi qu'une société agricole intégrant un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et détenant au moins 10 % de son capital social.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les produits considérés comme relevant de la même production pour l'application du présent article. Le décret ou l'accord interprofessionnel mentionnés au II fixe le délai de mise en conformité des contrats en cours à la date de son intervention conclus avec un producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans.

« Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat prévues au premier alinéa du présent VI ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent.

« VII. - Les critères et modalités de détermination du prix prennent en compte :

« - un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture ou à l'évolution de ces coûts ;

« - un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère l'acheteur ;

« - le cas échéant, la traduction de la qualité, de la traçabilité et du respect des cahiers des charges.

« Les parties peuvent utiliser tous indicateurs disponibles ou spécialement construits par elles.

« Lorsque l'acheteur revend des produits agricoles ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles qu'il a lui-même acquis auprès d'un producteur, le contrat de vente fait référence aux indicateurs figurant dans le contrat d'achat souscrit avec le producteur.

« L'acheteur communique à l'autre partie, selon la fréquence convenue entre elles, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels il opère.

« VIII. - Dans le cas où l'établissement de la facturation par le producteur est délégué à un tiers ou à l'acheteur, il fait l'objet d'un mandat écrit distinct du contrat.

« Le mandat de facturation est renouvelé chaque année par tacite reconduction.

« Le producteur peut révoquer ce mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

« IX. - L'accord-cadre ou la proposition d'accord-cadre écrits mentionnés au IV comportent l'ensemble des clauses mentionnées au V.

« Ils fixent en outre :

« 1° La quantité totale et la qualité à livrer par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ainsi que la répartition de cette quantité entre les producteurs ;

« 2° Les modalités de cession des contrats et de répartition des quantités à livrer entre les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association ;

« 3° Les règles organisant les relations entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs. Elles fixent les modalités de la négociation périodique sur les volumes et le prix ou les modalités de détermination du prix entre l'acheteur et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;

« 4° Les modalités de gestion des écarts entre le volume ou la quantité à livrer et le volume ou la quantité effectivement livré par les producteurs membres de l'organisation ou les producteurs représentés par l'association.

« L'acheteur transmet chaque mois à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs avec laquelle un accord-cadre a été conclu les éléments figurant sur les factures individuelles des producteurs membres ayant donné un mandat de facturation à l'acheteur et les critères et modalités de détermination du prix d'achat aux producteurs. Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans un document écrit.

« X. - Le contrat écrit ou l'accord-cadre écrit est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle il a été conclu, sauf stipulations contraires. Il fixe le préavis applicable au cas où il ne serait pas renouvelé.

« XI. - Le présent article n'est pas applicable aux relations des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 avec leurs associés-coopérateurs, sous réserve de la remise aux associés d'un exemplaire des statuts, du règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportant des clauses conformes aux dispositions des V et VII du présent article.

« XII. - Le présent article est d'ordre public. »

Article 4

Les dispositions de l'article L. 631-25 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 631-25.* - Est sanctionné par une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € par an, le fait pour un producteur ou un acheteur de produits agricoles :

« 1° Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou d'un accord-cadre écrit a été rendue obligatoire dans les conditions prévues au II de l'article L. 631-24, d'acheter des produits agricoles à un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisation de producteur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 631-24 ;

« 2° Dans les autres cas, de conclure un contrat ou un accord-cadre écrit en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 631-24 ;

« 3° De ne pas transmettre les informations prévues aux derniers alinéas des VII et IX de l'article L. 631-24 ;

« Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la première commission des faits. Il est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci.

« L'amende mentionnée au premier alinéa du présent article est versée au Trésor public et est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 631-26 du même code, après les mots : « répression des fraudes », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , par les agents de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ».

Article 6

I. - L'article L. 631-27 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut demander aux parties communication de tout élément nécessaire à la médiation.

« Il recommande la suppression ou la modification des projets de contrats et accords-cadres, ou des contrats et accords-cadres, qu'il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré. » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « ou d'une organisation professionnelle ou syndicale » sont ajoutés les mots : « ou de sa propre initiative ».

II. - L'article L. 631-28 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 631-28.* - Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionnés à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles, sauf si le contrat en dispose autrement ou en cas de recours à l'arbitrage.

« Le médiateur des relations commerciales agricoles fixe la durée de la mission, qui ne peut excéder un mois. Le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation. »

Article 7

Après l'article L. 632-7 du même code, il est inséré un article L. 632-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-8.* - Les organisations interprofessionnelles reconnues définissent des indicateurs adaptés à la filière tels que ceux prévus au VII de l'article L. 631-24 et des recommandations sur la manière de les prendre en compte dans les critères et modalités de détermination, de révision et de renégociation du prix. »

Article 8

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime afin de:

1° Rendre l'exercice des activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés, modifier le régime applicable aux activités de conseil et de vente de ces produits, notamment en imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités et adapter le régime des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques afin notamment de le pérenniser et d'en sécuriser la mise en œuvre par la fixation d'une étape intermédiaire ;

2° Adapter les dispositions de la section 1 du chapitre I et de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre V relatives aux relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs, afin notamment de définir les conditions de départ des associés coopérateurs et renforcer la transparence dans la redistribution des gains des coopératives à leurs associés coopérateurs, et prévoir des sanctions permettant d'assurer l'effectivité de ces dispositions ;

3° Modifier l'article L. 528-1 afin de renforcer l'efficacité du médiateur de la coopération agricole, de modifier son mode de nomination et d'adapter les missions ainsi que les règles relatives à la gouvernance et la composition du Haut Conseil de la coopération agricole ;

4° Confier aux agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime les pouvoirs dont disposent, en application de l'article L. 172-8 du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 de ce code et les pouvoirs d'enquête dont disposent les agents habilités par le code de la consommation et prévus aux articles L. 512-7, L. 512-10 et L. 512-16 de ce code.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Modifier la portée de l'obligation fixée à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement pour, d'une part, l'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et, d'autre part, leur imposer la réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

2° Prévoir les conditions dans lesquelles les obligations fixées aux articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 du même code sont étendues à certains opérateurs du secteur agro-alimentaire et de la restauration collective ;

3° Imposer à certains opérateurs de rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

Article 9

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour modifier le titre IV du livre IV du code de commerce afin de :

1° Le réorganiser et améliorer la lisibilité de ses dispositions ;

2° Améliorer ou supprimer les dispositions inutilisées et celles déjà prévues par le code de la consommation, le code général des impôts, le code pénal et le code rural et de la pêche maritime, en procédant par renvoi, le cas échéant ;

3° Réécrire, à droit constant, les dispositions relatives aux produits agricoles et alimentaires ;

4° Clarifier les règles de facturation, harmoniser, le cas échéant, les dispositions relatives à la facturation avec celles du code général des impôts et modifier, le cas échéant, la nature des sanctions afférentes aux manquements en matière de facturation ;

5° Modifier les dispositions relatives aux conditions générales de vente et aux contrats conclus entre le fournisseur et le distributeur et mettre en cohérence le régime applicable à ces derniers avec le code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne les références applicables aux critères et modalités de détermination du prix des produits agricoles et alimentaires ;

6° Modifier les dispositions relatives à la convention conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de service et entre le fournisseur et le grossiste et préciser le régime et le formalisme applicables aux avenants signés en cours de convention ;

7° Améliorer la lisibilité de l'article L. 442-6 et renforcer l'efficacité de ses dispositions, notamment en supprimant les dispositions inutilisées ou redondantes, en précisant les critères d'application des pratiques qui y sont mentionnées, y compris s'agissant de la règle relative à la rupture brutale des relations commerciales établies, et en modifiant les modalités procédurales relatives aux voies d'actions prévues au III ;

8° Modifier les dispositions de l'article L. 442-9 pour élargir l'interdiction de céder à un prix abusivement bas les produits agricoles et les denrées alimentaires ;

9° Redéfinir les conditions de nomination des magistrats à la Commission d'examen des pratiques commerciales prévue à l'article L. 440-1.

10° Modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application de la présente loi.

II. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

Article 10

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5-1.* - Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les personnes morales de droit public incluent, dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont elles ont la charge, une part significative de produits acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit, ou issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'un des autres signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes ou mentions.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de l'application progressive et les modalités du suivi de sa mise en œuvre ainsi que le pourcentage de produits acquis devant entrer dans la composition des repas. »

Article 11

I. - Le premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et par le code rural et de la pêche maritime ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

2° Le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;

3° Après le mot : « refuge », sont insérés les mots : « , un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ».

Article 12

I. - L'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. - Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE

« *Art. L. 266-1.* - L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires et la proposition d'un accompagnement aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

« Seules des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative, pour une durée et selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

« Ces conditions doivent notamment permettre de garantir la fourniture de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire et sa distribution auprès de tous les bénéficiaires potentiels, d'assurer la traçabilité physique et comptable des denrées et de respecter de bonnes pratiques d'hygiène relatives au transport, au stockage et à la mise à disposition des denrées.

« Sont également déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités de collecte et de transmission à l'autorité administrative, par les personnes morales habilitées en application du troisième alinéa, des données portant sur leur activité, sur les denrées distribuées et, une fois rendues anonymes, sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire. La collecte et la transmission de ces données s'effectuent dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

III. - A l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement, les mots : « caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 13

Au chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime il est inséré une section IV *bis* ainsi rédigée :

« *Section IV bis*
« **Pratiques commerciales prohibées**

« *Art. L. 253-5-1.* - A l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est prohibée. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle définis à l'article L. 253-6, ni aux substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ou des produits à faible risque au sens du même règlement. »

« *Art. L. 253-5-2.* - I.- Tout manquement aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.

« II. - Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.

« III. - L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.

« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »

Article 14

I. - Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux renégociations de prix, procédures de médiation et instances juridictionnelles relatives à l'application de l'article L. 441-8 du code de commerce en cours à la date de publication de la présente loi.

II. - Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux procédures de médiation en cours à la date de publication de la présente loi.

III. - Les articles 3 à 5 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Pour les contrats conclus avant cette date et se poursuivant au-delà du 1^{er} octobre 2018, les producteurs proposent aux acheteurs un avenant permettant leur mise en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la présente loi. Cet avenant doit être signé par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Pour les accords-cadres conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les organisations de producteurs proposent aux acheteurs un avenant permettant leur mise en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la présente loi. Cet avenant doit être signé par les parties au plus tard le 1^{er} septembre 2018. Les contrats de vente écrits conclus en application de ces accords-cadres sont modifiés par avenants signés avant le 1^{er} octobre 2018.

Article 15

Au I de l'article L. 950-1 du code de commerce, la ligne :

«

Articles L. 441-8 et L. 441-9	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014

»

est remplacée par les lignes :

«

Article L. 441-8	la loi n° du
Article L. 441-9	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014

».